

## Convention collective nationale de l'Hôtellerie de Plein Air

Accord du 9 mars 2004

### Votre régime Prévoyance Tableau de garanties

► Ensemble du personnel Cadre et Non Cadre (y compris saisonniers)

DÉSIGNATION DES PRESTATIONS	MONTANT DES PRESTATIONS
<b>Incapacité - Invalidité</b>	
<b>Maintien de salaire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Délai de carence</b> Maladie ou accident de la vie privée : <b>6 jours d'arrêt continu</b> Maladie ou accident de la vie professionnelle ou accident de trajet : <b>0 jour</b></li> <li>• <b>Durée de l'indemnisation</b> La durée de l'indemnisation est définie par l'Accord National Interprofessionnel de Mensualisation du 10 décembre 1977, <b>celle-ci ne pouvant être inférieure à 60 jours</b></li> </ul>	<p>Versement d'une indemnisation journalière de façon que le montant total de l'indemnisation, y compris les charges salariales éventuellement dues sur la prestation complémentaire, ajouté aux indemnités journalières nettes de la Sécurité sociale, permette au salarié de toucher <b>100 %</b> de son salaire de référence.</p> <p>Pendant la période de maintien de salaire, l'Institution rembourse en sus à l'employeur le montant des charges sociales patronales dans la limite d'un montant de 40 %, tant que le Participant fait partie de l'effectif de l'entreprise</p>
<b>Incapacité Temporaire</b> (en relais du maintien de salaire) <b>Dès la fin des droits de maintien de salaire à 100 % et jusqu'au 1095<sup>ème</sup> jour d'arrêt</b> , versement d'une indemnité journalière égale à :	<b>90 %</b> du salaire de référence net (compte tenu des prestations de la Sécurité sociale versées ou reconstituées)
<b>Invalidité</b> (vie privée) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Invalidité 1<sup>ère</sup> catégorie <sup>(1)</sup></li> <li>• Invalidité 2<sup>ème</sup> catégorie <sup>(1)</sup></li> <li>• Invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie <sup>(1)</sup></li> </ul>	<p><b>20 %</b> du salaire de référence brut</p> <p><b>30 %</b> du salaire de référence brut</p> <p><b>30 %</b> du salaire de référence brut</p>
<b>Incapacité permanente</b> (vie professionnelle) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux d'incapacité <sup>(2)</sup> &gt; ou égale à 33 % et &lt; à 66 %</li> <li>• Taux d'incapacité <sup>(2)</sup> &gt; ou égale à 66 %</li> </ul>	<p><b>10 %</b> du salaire de référence brut</p> <p><b>30 %</b> du salaire de référence brut</p>

(1) 1<sup>ère</sup> catégorie : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée - 2<sup>ème</sup> catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque - 3<sup>ème</sup> catégorie : Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.  
 (2) Taux reconnu par la Sécurité sociale

humanis.com